

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.183/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 18 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public", a donné le 22 avril 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 2, il a lieu de viser, avant tout autre, l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public, qui est modifié directement par l'arrêté en projet, les articles 20 à 27 ne l'étant qu'indirectement.

2. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 août 2001 l'un fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'autre portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet. Ils ne doivent dès lors pas être mentionnés au préambule. Les alinéas 3 et 4 doivent dès lors être omis.

3. A l'alinéa 6, il n'y pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement.

4. L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 33.183/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

5. Il y a lieu de terminer le préambule par les mots "Après délibération,".

.../...

Dispositif

1. Le projet d'arrêté envisage uniquement l'hypothèse où une société de logement de service public reçoit des logements en application des opérations de fusion et de restructuration qu'a approuvées le Gouvernement dans une décision du 18 octobre 2001.

Or, on ne peut exclure que d'autres opérations de fusion ou de restructuration de sociétés de logement de service public aient lieu à l'avenir.

Le projet d'arrêté devrait être revu pour envisager cette hypothèse ⁽¹⁾.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que, dans un souci de clarté et de lisibilité, à l'occasion de la révision du texte en projet, il conviendra de grouper les modifications apportées à un seul et même article, dans un seul et même article modificatif.

⁽¹⁾ Voir l'avis 32.423/4, donné le 30 janvier 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 143 du Code Wallon du Logement".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS